



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination  
de l'Action Territoriale

## Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du recensement des mares et des haies du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie

Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le code pénal et notamment les articles L.322-1 et 2 et L.433-11 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

**VU** le procès-verbal d'installation de Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

**VU** le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2024-92 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

**VU** la demande reçue le 8 avril 2026, présentée par Monsieur le président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du recensement des mares et des haies du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe de faciliter les investigations de terrain ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'étude est définie sur le plan annexé au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toute mesure pour que le personnel missionné et toute autre personne mandatée par l'IBTN n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

**Article premier** : Dans le cadre de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) et de la réalisation de sa Trame verte et Bleue, le personnel missionné et toute autre personne mandatée par l'IBTN, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes, afin de mener cette étude sur les communes dont la liste figure en annexe n°2.

**Ces opérations interviendront à compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 5 ans.**

**Article 2** : La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

**Article 3** : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations et ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée à savoir :

- dans les propriétés closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours après la notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire,
- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté aux mairies des communes précitées.

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être porteuses d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Les maires, les services de gendarmerie, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 4** : Ces études ne prévoyant pas l'exécution de travaux, les terrains ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront rester identiques à leur état initial.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés privées suite aux interventions, seront à la charge de l'IBTN, identifié comme responsable des dommages. À défaut d'entente à l'amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Rouen.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

En outre, il devra être affiché dès réception, dans les lieux habituels d'affichage au public sur le territoire des communes concernées. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité incombe aux maires et fera l'objet d'un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture de l'Eure.

**Un délai de dix jours devra être respecté entre l'affichage et le début des études de terrain.**

**Article 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cedex 2 dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le président de l'Intercom Bernay Terres de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté sera transmise, pour information, à Monsieur le sous-préfet de Bernay et à Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure.

Évreux, le **24 AVR. 2026**

Le préfet,



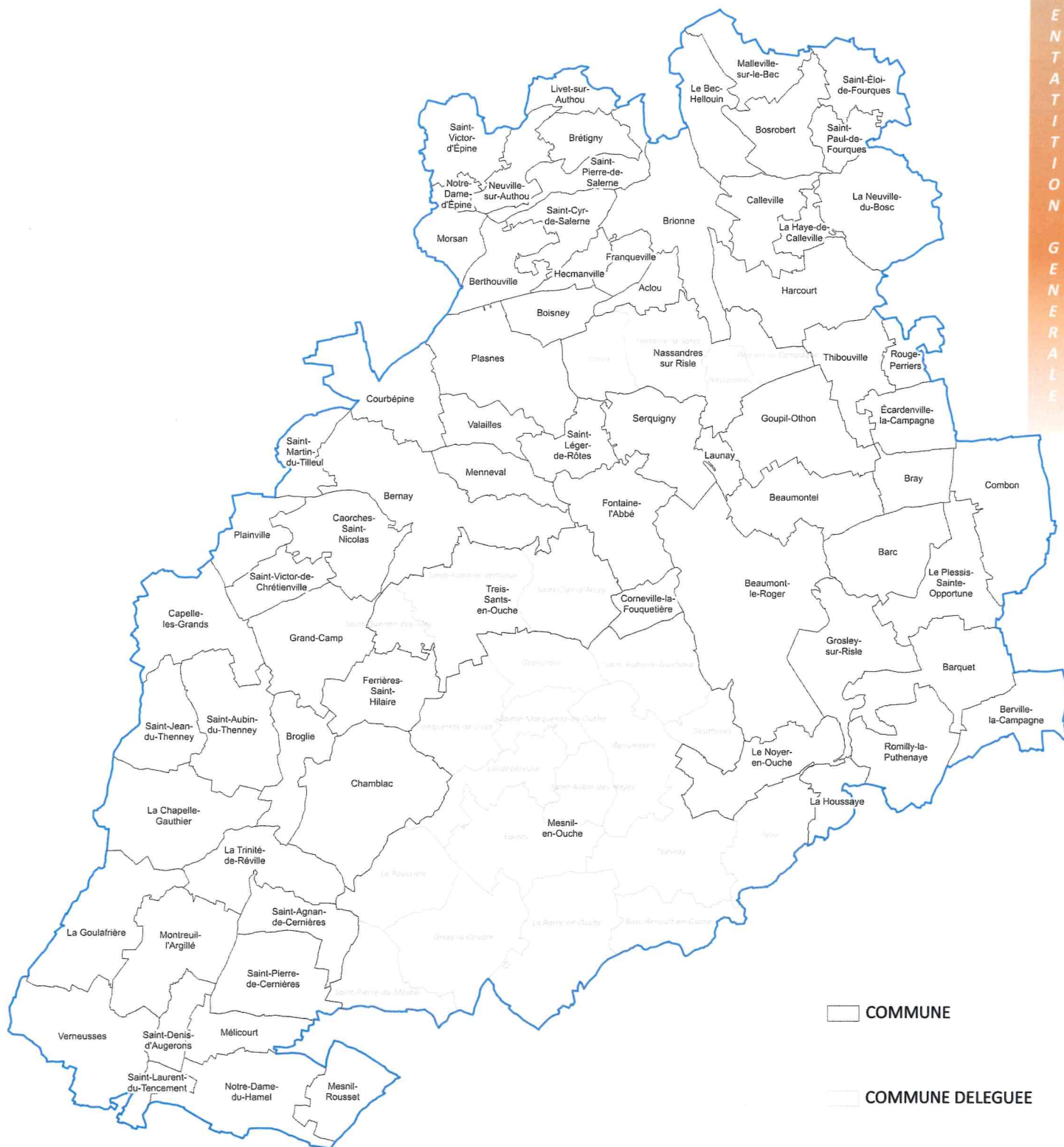
Charles GIUSTI

Annexe n°1: Périmètre de la zone d'étude de l'IBTN

Annexe n°2 : Liste des communes concernées



# Les communes du territoire de l'Intercom Bernay Terres de Normandie





Annexe n°2 de l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/26/024 : Liste des communes concernées

Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE
Aclou	27001	Goupil-Othon	27290	Notre-Dame-d'Épine	27441
Barc	27037	Grand-Camp	27295	Notre-Dame-du-Hamel	27442
Barquet	27040	Grosley-sur-Risle	27300	Plainville	27460
Beaumontel	27050	Harcourt	27311	Plasnes	27463
Beaumont-le-Roger	27051	Hecmanville	27325	Romilly-la-Puthenaye	27492
Bernay	27056	La Chapelle-Gauthier	27148	Rouge-Perriers	27498
Berthouville	27061	La Goulafrière	27289	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
Berville-la-Campagne	27063	La Haye-de-Calleville	27318	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
Boisney	27074	La Houssaye	27345	Saint-Cyr-de-Salerno	27527
Bosrobert	27095	La Neuville-du-Bosc	27432	Saint-Denis-d'Augerons	27530
Bray	27109	La Trinité-de-Réville	27660	Saint-Éloi-de-Fourques	27536
Brétigny	27113	Launay	27364	Saint-Jean-du-Thenney	27552
Brionne	27116	Le Bec-Hellouin	27052	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
Brogie	27117	Le Noyer-en-Ouche	27444	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
Calleville	27125	Le Plessis-Sainte-Opportune	27466	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
Caorches-Saint-Nicolas	27129	Livet-sur-Authou	27371	Saint-Paul-de-Fourques	27584
Capelle-les-Grands	27130	Malleville-sur-le-Bec	27380	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
Chamblac	27138	Mélicourt	27395	Saint-Pierre-de-Salerno	27592
Combon	27164	Menneval	27398	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
Corneville-la-Fouquetière	27173	Mesnil-en-Ouche	27049	Saint-Victor-d'Épine	27609
Courbépine	27179	Mesnil-Rousset	27404	Serquigny	27622
Écardenville-la-Campagne	27210	Montreuil-l'Argillé	27414	Thibouville	27630
Ferrières-Saint-Hilaire	27239	Morsan	27418	Treis-Sants-en-Ouche	27516
Fontaine-l'Abbé	27251	Nassandres sur Risle	27425	Valailles	27667
Franqueville	27266	Neuville-sur-Authou	27433	Verneusses	27680

